

FREY
Société anonyme au capital de 17 212 500 euros
Siège social : 1 rue René Cassin –
Parc d’Affaires TGV Reims-Bezannes – 51430 BEZANNES
398 248 591 RCS REIMS

RAPPORT SPECIAL DU DIRECTOIRE A L’ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 JUIN 2013

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de vous informer et/ou soumettre à votre approbation les questions suivantes :

1. Changement du mode d’administration de la Société par adoption de la structure de la société anonyme à Conseil d’administration ;
2. Adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société ;
3. Nomination des membres du Conseil d’administration ;
4. Autorisation à donner au Conseil d’administration dans le cadre d’un programme d’achat par la Société de ses propres actions ;
5. Délégations et autorisations Financières ;
6. Projet d’autorisation à donner au Conseil d’administration pour augmenter le capital au profit des salariés conformément aux dispositions de l’article L 225-129-6 du Code de commerce
7. Autorisation à donner au Conseil d’administration à l’effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues. ;
8. Marche des affaires sociales depuis le début de l’exercice.

1- Changement de mode d’administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Conseil d’administration ;

Nous soumettons à votre approbation la modification du mode de gouvernance de la Société qui deviendrait une société anonyme à conseil d’administration.

Ce nouveau mode de gouvernance nous paraît plus adapté aujourd’hui compte tenu de la nouvelle répartition du capital social de la Société résultant de la cession par les sociétés AKIR INVESTMENTS et AKIR PARTICIPATIONS (sociétés du Groupe familial contrôlé par Monsieur Jean-Jacques FREY) de l’intégralité de leurs participations (soit 38% du capital) et de l’acquisition par deux investisseurs institutionnels européens de premier plan, de chacun 20% du capital social de la Société.

L’adoption d’un Conseil d’administration élargi, doté d’une composition reflétant l’actionnariat actuel (voir ci-après paragraphe 3 du présent rapport) permettra à la Société de se hisser au niveau des standards les plus élevés en termes de gouvernement d’entreprise, tout en préservant l’efficacité de sa Direction dans le processus de prise de décisions.

Par ailleurs, aux termes des accords intervenus entre les nouveaux principaux actionnaires (le Concert Firmament, Crédit Agricole Assurances et AG Finance), la Société adoptera un nouveau règlement intérieur, qui se traduira par un renforcement des procédures de contrôle interne avec notamment la mise en place d'un comité d'audit *ad hoc*.

Ce changement de gouvernance est une nouvelle étape qui s'inscrit dans l'évolution du Groupe et devrait contribuer favorablement à l'atteinte des objectifs de développement fixés par la Direction de FREY.

Il est donc proposé à votre Assemblée Générale de changer le mode d'administration et de direction de la Société par l'adoption de la formule à Conseil d'administration.

En cas d'adoption de ces modifications par l'Assemblée Générale des actionnaires du 24 juin 2013, un Conseil d'Administration se tiendra dans les plus brefs délais aux fins de désigner le Président du Conseil d'administration, de décider de ne pas dissocier ses fonctions avec celles de direction générale et de désigner des Directeurs Généraux Délégués.

Ce choix d'exercice de la direction générale sera annoncé, conformément à la législation en vigueur par publication dans un journal d'annonces légales.

2- Adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société :

Le Changement de mode d'administration et de direction entraînant la modification de divers articles des statuts, il est proposé d'opérer plus largement une révision de ceux-ci et nous vous proposons d'adopter les nouveaux statuts suivants :

« ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à CORMONTREUIL du 22 août 1994, enregistré à REIMS EST le 26 août 1994 sous le bordereau 222 n° 2 Folio n° 48.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2001.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2007 a décidé, à l'unanimité, de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- *l'acquisition et/ou la construction de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers en vue de leur location, la gestion, la location, la prise à bail, l'aménagement de tous terrains, biens et droits immobiliers, l'équipement de tous*

ensembles immobiliers en vue de les louer ; et toutes autres activités connexes ou liées se rattachant à l'activité précitée ; le tout directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés ;

- *la participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, française ou étrangère, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'apports, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;*
- *et, d'une façon générale, toutes opérations immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser son extension ou son développement, en ce compris la possibilité d'arbitrer ses actifs notamment par voie de vente.*

ARTICLE 3 - DENOMINATION

*La dénomination de la Société est : **FREY**.*

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc d'affaires TGV Reims-Bezannes, 1 rue René Cassin, BEZANNES (51430).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions deux cent douze mille cinq cents euros (17 212 500,00 €).

Il est divisé en six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille (6 885 000) actions de 2,50 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi et la réglementation applicable aux sociétés commerciales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance, soit par une insertion faite quinze (15) jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un **Actionnaire Concerné**) devra impérativement inscrire l'intégralité des actions dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des actions dont elles sont propriétaires au nominatif.

Tout Actionnaire Concerné qui ne se conformerait pas à cette obligation, au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de toute assemblée générale des actionnaires de la Société, verrait les droits de vote qu'il détient, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), plafonnés, lors de l'assemblée générale concernée, au dixième du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. L'Actionnaire Concerné susvisé retrouvera l'intégralité des droits de vote attachés aux actions qu'il détient, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), lors de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, sous réserve de la régularisation de sa situation par inscription de l'intégralité des actions qu'il détient, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), sous la forme nominative, au plus tard le troisième jour ouvré précédent cette assemblée générale.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions prévues par les articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce en matière d'identification de détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

1. Les actions sont librement cessibles et négociables. Leur cession s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

3. Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, (i) une fraction du capital ou des droits de vote égale à 2% ou tout multiple de ce pourcentage ainsi que (ii) l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L.233-7 du Code de Commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de Commerce.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire

défaillant. Conformément aux stipulations du paragraphe VI de l'article L.233-7 du Code de Commerce, et par exception aux 2 premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de Commerce, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée seront privées du droit de vote si le défaut de déclaration est constaté et consigné dans un procès-verbal de l'assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoutent les obligations qui pourraient être mises à la charge de la personne venant à franchir l'un de ces seuils au titre des dispositions du Code de Commerce, du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ou des Règles d'Euronext applicables au marché sur lequel les titres émis par la Société sont inscrits à la date de la transaction.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits généraux

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales d'actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit et autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

La Société a la faculté d'exiger le rachat, dans les conditions prévues à l'article L. 228-35-10 du Code de Commerce, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

11.2 Prélèvement visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts

*Tout Actionnaire Concerné dont la situation propre ou celle de ses associés rend la Société redevable du prélèvement (le **Prélèvement**) visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un **Actionnaire à Prélèvement**) sera tenu d'indemniser la Société du prélèvement dû en conséquence de la distribution de dividendes, réserves, primes, autres produits ou « produits réputés distribués » au sens du Code général des impôts.*

Tout Actionnaire Concerné est présumé être un Actionnaire à Prélèvement. S'il déclare ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier à la Société en fournissant au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions un avis juridique satisfaisant et sans réserve émanant d'un cabinet d'avocats de réputation internationale et ayant une compétence reconnue en matière de droit fiscal français attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement et que les distributions mises en paiement à son bénéfice ne rendent pas la Société redevable du Prélèvement.

*Dans l'hypothèse où la Société détiendrait, directement ou indirectement, un pourcentage des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts d'une ou plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C du Code général des impôts (une **SIIC Fille**) et, où la SIIC Fille, du fait de la situation de l'Actionnaire à Prélèvement, aurait acquitté le Prélèvement, l'Actionnaire à Prélèvement devra, selon le cas, indemniser la Société soit, pour le montant versé à titre d'indemnisation par la Société à la SIIC Fille au titre du paiement du Prélèvement par la SIIC Fille soit, en l'absence d'indemnisation de la SIIC Fille par la Société, pour un montant égal au Prélèvement acquitté par la SIIC Fille multiplié par le pourcentage des droits à dividende de la Société dans la SIIC Fille, de telle manière que les autres actionnaires de la Société ne supportent pas économiquement une part quelconque du Prélèvement payé par l'une quelconque des SIIC dans la chaîne des participations à raison de l'Actionnaire à Prélèvement (**l'Indemnisation Complémentaire**). Le montant de l'Indemnisation Complémentaire sera supporté par chacun des Actionnaires à Prélèvement en proportion de leur droit à dividende respectif divisé par les droits à dividendes totaux des Actionnaires à Prélèvement.*

La Société sera en droit d'effectuer une compensation entre sa créance indemnitaire à l'encontre de tout Actionnaire à Prélèvement, d'une part, et les sommes devant être mises en paiement par la Société à son profit, d'autre part. Ainsi, les sommes prélevées sur les bénéficiaires de la Société exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts devant, au titre de chaque action détenue par ledit Actionnaire à Prélèvement, être mises en paiement en sa faveur en application de la décision de distribution susvisée ou d'un rachat d'actions, seront réduites, du fait de la compensation alors intervenue, à concurrence du montant du Prélèvement dû par la Société au titre de la distribution de ces sommes et/ou de l'Indemnisation Complémentaire.

Le montant de toute indemnisation due par un Actionnaire à Prélèvement sera calculé de telle manière que la Société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement n'avait pas été rendu exigible.

La Société et les Actionnaires Concernés coopéreront de bonne foi afin que soient prises toutes mesures raisonnables pour limiter le montant du Prélèvement dû ou à devoir et de l'indemnisation qui en a résulté ou qui en résulterait.

11.3 Dividendes versés à certains actionnaires

*Dans l'hypothèse où (i) il se révélerait, postérieurement à une distribution de dividendes, réserves ou primes, autres produits ou « produits réputés distribués » au sens du Code général des impôts prélevée sur les bénéficiaires de la Société ou d'une SIIC Fille exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts, qu'un actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement desdites sommes et où (ii) la Société ou la SIIC Fille aurait dû procéder au paiement du Prélèvement au titre des sommes ainsi versées, sans que lesdites sommes aient fait l'objet de la compensation prévue à l'Article 11.2 ci-dessus, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la Société, à titre d'indemnisation du préjudice subi par cette dernière, une somme égale à, d'une part, le Prélèvement qui aurait alors été acquitté par la Société au titre de chaque action de la Société qu'il détenait au jour de la mise en paiement de la distribution concernée (de dividendes, réserves ou prime, autres produits ou « produits réputés distribués » au sens du Code général des impôts) et, d'autre part, le cas échéant, le montant de l'Indemnisation Complémentaire (l'**Indemnité**).*

Le calcul de l'Indemnité tiendra compte le cas échéant, des pénalités appliquées par l'administration fiscale et de la fiscalité qui serait applicable à l'Indemnité de sorte que la Société soit placée dans la même situation que si le Prélèvement n'avait pas été rendu exigible.

Le cas échéant, la Société sera en droit d'effectuer une compensation, à due concurrence, entre sa créance au titre de l'Indemnité et toutes sommes qui pourraient être mise en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application préalable sur lesdites sommes de la compensation prévue au quatrième alinéa de l'Article 11.2 ci-dessus. Dans l'hypothèse où, après réalisation d'une telle compensation, la Société resterait créancière de l'Actionnaire à prélèvement susvisé au titre de l'Indemnité, la Société sera en droit d'effectuer à nouveau une compensation, à due concurrence, avec toutes sommes qui pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement jusqu'à l'extinction définitive de ladite créance.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales d'actionnaires par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires indivis d'actions, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six (6) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

13.1 Nomination - Révocation - Démission des membres du Conseil d'administration

13.1.1 Nomination

Les membres du Conseil d'administration, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires parmi ou en dehors de ses membres.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil d'administration est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la loi. Tout administrateur qui se trouve en infraction avec les limitations ci-dessus doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de son ou de ses autre(s) mandat(s). À défaut, à l'expiration dudit délai, il est réputé démissionnaire de son mandat au sein de la Société. Aucune personne ne peut être nommée administrateur si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration doivent être âgés de moins de 70 ans.

13.1.2 Durée des fonctions - Renouvellement

Les administrateurs sont nommés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six (6) ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles.

13.1.3 Démission - Vacance

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du Conseil d'administration restant en exercice n'est pas inférieur au minimum statutaire.

Lorsque, en raison des mêmes événements, le nombre des administrateurs est devenu inférieur au nombre statutaire sans être réduit au-dessous du minimum légal, le Conseil d'administration a l'obligation de procéder aux nominations provisoires nécessaires pour compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil d'administration, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations en cause. Le mandataire en question est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

13.1.4 Révocation

Les membres du Conseil d'administration sont révocables par l'Assemblée Générale ordinaire à tout moment, sans préavis ni indemnité. L'Assemblée Générale ordinaire n'a pas à justifier sa décision.

13.2 Organisation et délibérations du Conseil d'administration

13.2.1 Président du Conseil

Le Conseil d'administration élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres.

La durée des fonctions du Président est de six (6) ans, mais elle ne pourra en tout état de cause pas excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le Président peut, à toute époque, être révoqué par décision du Conseil d'administration. Le Président révoqué conserve son mandat d'administrateur.

13.2.2 Secrétaire

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil d'administration.

13.2.3 Réunions du Conseil d'administration

Le Président peut réunir le Conseil d'administration aussi souvent qu'il est nécessaire. Les réunions du Conseil se tiennent au lieu déterminé dans la convocation par le Président, et de préférence au siège de la Société ou à Paris.

La convocation des membres du Conseil d'administration, accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne information des administrateurs, est faite par tous moyens et même par simple lettre, par télécopie ou par email, envoyée huit (8) jours ouvrables avant la date prévue pour ladite réunion. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours ouvrables en cas d'urgence.

Quatre (4) administrateurs peuvent également réunir le Conseil d'administration aussi souvent qu'il est nécessaire sur un ordre du jour qu'ils déterminent. La réunion du Conseil se tient obligatoirement, dans cette hypothèse, au siège de la Société. Elle est convoquée dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président la convocation d'un Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président la convocation d'un Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et le règlement intérieur du Conseil. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et le règlement intérieur du Conseil.

13.2.4 Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. La voix du Président n'est pas prépondérante.

La participation des administrateurs au Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux décisions suivantes : établissement des comptes annuels et du rapport de gestion et établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport.

13.2.5 Représentation - Présidence - Secrétariat de séance

Tout membre du Conseil d'administration peut donner, par lettre, télégramme, courriel ou tout autre document écrit à un autre membre du Conseil d'administration pouvoir de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil d'administration.

La séance est ouverte sous la présidence du Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance. En cas d'absence de secrétaire permanent, le

Conseil peut désigner, lors de chaque séance, une personne quelconque pour remplir cette fonction.

13.2.6 Registre de présence - Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil et qui mentionne le nom des administrateurs présents, réputés présents ou représentés au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Il mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

13.2.7 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement. À cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous renseignements utiles sur les décisions à prendre. De plus, chacun des administrateurs a le droit de demander que soient mis à sa disposition tous les éléments nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur qui, en complément de ce qui précède, pourra déterminer les décisions concernant la Société qui devront être soumises à son approbation préalable et pourra fixer le niveau de majorité requis pour cette approbation.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que

lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directeur général.

Le Conseil d'administration établira un règlement intérieur qui réglera, en complément des présents statuts, les questions concernant ses réunions et délibérations, ainsi que les éventuelles limitations de pouvoirs à titre interne du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

14.1 Choix du mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un tiers, personne physique, administrateur ou non, nommé par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le choix des modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la réunion du Conseil procédant à la nomination du Président. Cette décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

14.2 Nomination - Révocation - Démission du Directeur Général

Nul ne peut être nommé Directeur Général - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation définitive quelconque entraînant l'incapacité de diriger, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs à titre interne. Il doit être âgé au maximum de 70 ans révolus au plus. Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration lorsqu'il atteint la limite d'âge.

La durée des fonctions du Directeur Général est de six (6) ans. Le Directeur général est rééligible.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration. Si elle est décidée sans juste motif, sa révocation peut donner lieu au versement de dommages et intérêts sauf lorsque le Directeur Général cumule ses fonctions avec celles de Président du Conseil d'administration.

14.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

14.4 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeurs généraux délégués. Leur nombre ne peut excéder cinq (5).

Les Directeurs généraux délégués sont nommés pour cinq (5) ans par le Conseil d'administration qui fixe leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs à titre interne autres que celles déjà prévues par les présents statuts. La durée des fonctions d'un Directeur général délégué ne peut néanmoins excéder celle du mandat du Directeur général. Un Directeur général délégué est rééligible.

Nul ne peut être nommé Directeur général délégué - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation définitive quelconque entraînant l'interdiction de diriger, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Un Directeur général délégué doit être âgé de 65 ans révolus au plus. Un Directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration lorsqu'il atteint la limite d'âge.

En cas d'empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Un Directeur général délégué peut, sur proposition du Directeur Général, être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration. Si elle est décidée sans juste motif, sa révocation peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

Chaque Directeur général délégué est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général et assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs d'un Directeur général délégué est inopposable aux tiers.

14.5 Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale

L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée Générale détermine sans être liée par des décisions antérieures. Son montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil d'administration qui font partie de comités une part supérieure à celle des autres. Le Conseil d'administration peut en outre allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confiés à ses membres ; ces rémunérations, également portées aux charges d'exploitation, sont alors soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues ci-dessus, ne peut être versée aux administrateurs. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Le nombre des membres du Conseil d'administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'administration dans les conditions visées aux présents statuts ; elle peut être fixe ou variable selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration ou, à la fois fixe et variable.

Des engagements peuvent être pris au bénéfice du Président, du Directeur Général ou Directeurs généraux délégués correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci. Dans ce cas, ces engagements sont soumis à la procédure d'approbation des conventions particulières prévue à l'article L.225-38 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 19 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, a le droit d'assister et de participer aux assemblées générales.

2. A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales dans les conditions et selon les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

3. Le droit d'assister, de participer et/ou de se faire représenter aux assemblées générales est subordonné à la justification par l'actionnaire de sa qualité d'actionnaire de la Société dans les conditions, délais et selon les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

4. Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 20 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président de l'Assemblée et les scrutateurs constituent ensemble le Bureau de l'Assemblée. Le Bureau ainsi composé désigne ensuite un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un membre du Conseil d'administration ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire

ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. La prorogation de la Société pourra être décidée dans les mêmes conditions.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, nommera un ou plusieurs liquidateurs et leur confèrera les pouvoirs qu'elle jugera convenables, dans les limites permises par la loi.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration.

Le ou les liquidateur(s) représente(nt) la Société. Il(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est(sont) habilité(s) à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale conserve ses pouvoirs même après la dissolution : notamment elle approuvera les comptes de la liquidation et donnera décharge au(x) liquidateur(s) ; elle règlera l'emploi des sommes disponibles après le règlement du passif et des charge sociales et l'amortissement intégral des actions.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut autoriser le ou les liquidateur(s) à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

2. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. »

* *
* *

Pour votre parfaite information, nous vous précisons que les modifications statutaires proposées ne concernent pour l'essentiel que l'adoption du nouveau mode de gouvernance de la Société, à Conseil d'administration, et la suppression du droit de vote double.

Elles n'impliquent pas de changement de forme sociale.

Par ailleurs, compte tenu de la répartition actuelle du capital ainsi que du faible nombre (i) d'actions bénéficiaires de droits de vote doubles (à l'exception de celles détenues par le Concert Firmament qui a d'ores et déjà validé le principe des modifications statutaires envisagées), et plus globalement, (ii) d'actions inscrites au nominatif dans les livres de Société Générale Securities Services, établissement en charge du service titres de la Société, la suppression du droit de vote double ne constitue pas une modification substantielle des droits des actionnaires.

3- Nomination des membres du Conseil d'administration ;

En conséquence du changement de mode d'administration et de direction de la Société nous vous proposons de désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la Société, pour une durée de six années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- Monsieur Antoine FREY, né le 20/07/1974, demeurant 14 Rue Cliquot Blervache, 51100 REIMS ;
- Madame Aude FREY, née le 8/06/1975, demeurant 14 Rue Cliquot Blervache, 51100 REIMS ;
- Monsieur Nicolas URBAIN, né le 20/09/1960, demeurant 3 rue Eugène Labiche, 75116 PARIS ;
- Monsieur Jean-Pierre CEDELLE, né le 25/07/1953, demeurant 24, Chemin de Roquemarne, 64600 ANGLET ;
- Monsieur Thomas RIEGERT, né le 13/04/1970, demeurant 14 Rue Trubner, 67000 STRASBOURG ;
- Monsieur Jean-Noël DRON, né le 27/08/1972, demeurant 9 Rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG ;
- Madame Valérie PANCRAZI, née le 02/02/1963, demeurant 72, Avenue de Versailles, 75016 PARIS ;
- Monsieur Jean LAVIEILLE, né le 17/05/1951, demeurant 20, rue Montmartre, 75001 PARIS ;
- Monsieur Gilles EMOND, né le 07/08/1962, demeurant Verger de la Baraque, 1a - 1348 Louvain-la-Neuve – Belgique ;
- La société XAVIER PIERLET, Société privée à responsabilité limitée (SPRL) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belgique sous le numéro 0816.570.843 et dont le siège social est situé 1190 Bruxelles, avenue des Sept Bonniers 182 – Belgique, représentée par Monsieur Xavier PIERLET ;
- La société PREDICA, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 334 028 123, dont le siège est situé 50/56 rue de la procession – 75015 (Paris), représentée par Monsieur Hugues Grimaldi, né le 25/09/1966 ;
- Madame Magali CHESSE, né le 19/09/1974, demeurant 58 rue de Clignancourt 75018 Paris.

4- Autorisation au Conseil d'administration dans le cadre d'un programme d'achat par la Société de ses propres actions (38^{ème} résolution)

L'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2012 a, aux termes de sa 7^{ème} résolution, et conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, autorisé le Directoire pour une durée de 18 mois à compter du 14 juin 2012, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres, en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, ou

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société.

Cette autorisation, d'une durée de 18 mois à compter de la décision de cette assemblée générale, viendra à expiration le 14 décembre 2013.

Elle a été mise en œuvre par le Directoire dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI, conclu avec la société INVEST SECURITIES, pour assurer la liquidité et animer le marché des titres FREY.

Le bilan des opérations réalisées dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés figure au paragraphe 4.8 du rapport du Directoire sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et auquel il convient de se reporter.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en application notamment des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de renouveler cette autorisation à l'identique et d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, à acheter ou faire racheter des actions de la Société dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions propres en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société.

Le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourrait dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, pourraient être exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 40 euros et d'un prix unitaire de cession minimum égal à 10 euros sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer à 1 000 000 euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2012 aux termes de sa 7^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

5- Délégations et autorisations financières :

Dans le cadre de l'assemblée générale du 24 juin prochain et dans l'hypothèse où vous décideriez de changer le mode d'administration et de direction de la Société, nous vous proposons de :

- renouveler les délégations et autorisations financières au Conseil d'administration venant à expiration en augmentant le plafond maximum global à 20 000 000 euros ;
- approuver de nouvelles délégations et autorisations financières au Conseil d'administration ;

5.1. Renouvellement des délégations et Autorisations Financières au Conseil d'administration venant à expiration

5.1.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (12^{ème} résolution)

Aux termes de sa 12^{ème} résolution, l'assemblée générale du 30 juin 2011 a autorisé le Directoire à augmenter le capital d'un montant nominal maximum de 5 000 000 € soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Cette délégation n'a jamais été utilisée par le Directoire à la date du présent rapport.

Compte tenu des objectifs de développement de la Société, nous vous proposons de renouveler cette délégation et d'augmenter le plafond maximum global à 20 000 000 euros pour permettre à la Société de saisir de nouvelles opportunités en déléguant au Conseil d'administration la compétence de décider conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, une ou plusieurs augmentations de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera :

(a) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), (ii) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

(b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Nous vous proposons de limiter comme suit le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétences et autorisations financières soumises à la présente assemblée :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions de titres de créance visées au paragraphe (a) ci-dessus, ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe (b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, et indépendamment du plafond maximum global de 20 000 000 euros présenté ci-après et qui serait commun à l'ensemble des délégations de compétences et autorisations financières soumises à la présente assemblée, ne pourrait être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital ;
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, à l'exception de celles réalisées en application du paragraphe (b) ci-dessus, d'une part, et de celles qui seraient conférées au Conseil d'administration en vertu des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente assemblée, d'autre part, serait fixé à 20 000 000 euros étant précisé que sur ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation de compétence.

Le Conseil d'administration pourrait, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de Commerce ou certaines d'entre elles seulement, y compris offrir au public, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions

d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modifications corrélatives des statuts de la Société.

Cette délégation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 30 juin 2011 aux termes de sa 12^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

5.1.2 *Projet de renouvellement de la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (13^{ème} résolution)*

Aux termes de sa 13^{ème} résolution, l'assemblée générale du 30 juin 2011 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant nominal maximum de 5 000 000 € avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation a été utilisée au cours du dernier trimestre de l'exercice 2012 par le Directoire lors de l'émission d'emprunts obligataires représenté par des Obligations à Performance Immobilière Remboursables en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (« OPIRNANE »), d'un montant global brut de 30 001 283,50 euros.

Compte tenu des objectifs de développement de la Société, nous vous proposons de renouveler cette délégation pour permettre à la Société de saisir de nouvelles opportunités en déléguant au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 000 000 €, ou sa contre-valeur en toute autre monnaie autorisée, ce montant s'imputant sur le plafond global de 20 000 000 € fixé pour les délégations d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires décrite au paragraphe 5.1.1 ci-dessus.

Le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et de l'article R.225-119 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, conformément à la loi et aux statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 30 juin 2011 aux termes de sa 13^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

5.1.3 *Projet de renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration pour déterminer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite annuelle de 10% du capital social (14^{ème} résolution)*

L'assemblée générale du 30 juin 2011 a, aux termes de sa 15^{ème} résolution, autorisé le Directoire, en application de l'article L.225-136-1 du Code de commerce, pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, et dans la limite de 10% du capital social par an, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette autorisation n'a jamais été utilisée par le Directoire à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de la renouveler à l'identique afin de permettre au Conseil d'administration, pour les opérations qui seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de disposer de la plus grande souplesse dans l'utilisation et la mise en œuvre de la délégation de compétence pour augmenter le capital sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires décrite au paragraphe 5.1.2 (13^{ème} résolution) du présent rapport, et pouvoir ainsi prendre en compte l'intérêt du marché.

Nous vous proposons en conséquence d'autoriser le Conseil d'administration, pour les émissions qui seraient réalisées dans le cadre de la délégation d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires décrite au paragraphe 5.1.2 ci-dessus, et dans la limite de 10% du capital social par an, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par offre au public dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

Cette autorisation qui priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 30 juin 2011 aux termes de sa 15^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date la décision de l'assemblée générale.

5.1.4 *Projet de renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (15^{ème} résolution)*

En application des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour chacune des délégations de compétence pour augmenter le capital, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, décrites aux paragraphes 5.1.1 (12^{ème} résolution) et 5.1.2 (13^{ème}

résolution) du présent rapport, sous réserve qu'elles soient décidées par votre assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite du plafond global de 20 000 000 euros, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Cette faculté pourrait être utilisée par le Conseil d'administration dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce.

Cette autorisation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 30 juin 2011 aux termes de sa 14^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

5.1.5 Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou de titres financiers donnant accès au capital par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution) :

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2012 aux termes de sa 9^{ème} résolution a délégué sa compétence au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce par voie de placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, définis au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre du renouvellement général de l'ensemble des délégations financières venant à expiration, vous êtes invités à renouveler cette délégation au Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-136 du Code de commerce, le Conseil d'administration de votre Société aurait la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce et celles présentées ci-après :

- les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation de compétence s'effectueraient exclusivement par voie de placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, définis comme suit au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :
 - o un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers (cf. liste fixée à l'article D. 411-1 du Code monétaire et financier),

- un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret (moins de 100 personnes à la date d'établissement du présent rapport).
- le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 20% du capital social par an, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de cette délégation s'imputerait par ailleurs sur le plafond nominal global de 20 000 000 € fixé à la 12^{ème} résolution.
- le prix de souscription des titres financiers et/ou valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce ;

Plus généralement, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette nouvelle délégation et en assurer la bonne fin.

Cette autorisation, priverait d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2012 aux termes de sa 9^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

5.2 Nouvelles délégations et autorisations financières au conseil d'administration

5.2.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (17^{ème} résolution)

Le Directoire propose à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225 148 du Code de commerce. Le montant nominal maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 20 000 000 d'euros, ce premier s'impute sur le plafond de 20 000 000 d'euros fixé à la 13^{ème} résolution, étant précisé que le Conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

5.2.2 Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la société (18^{ème} résolution)

Le Directoire propose à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sur rapport du Commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne peut excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), un montant de 20 000 000 d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de 20 000 000 d'euros fixé à la 13^{ème} résolution, et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la 13^{ème} à la 17^{ème}, de la 19^{ème} à la 20^{ème} et de la 23^{ème} résolution soumises à la présente assemblée générale ne pourra excéder le plafond de 20 000 000 d'euros fixé à la 12^{ème} résolution ci-avant ;

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

5.2.3 Autorisation financière consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du code de commerce (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 20 000 000 euros et viendrait s'imputer sur le plafond global de 20 000 000 euros fixé à la 12^{ème} résolution de la présente l'assemblée générale ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de ce projet de délégation serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans des entreprises du secteur de l'immobilier, des compagnies d'assurance (nord américaines, de l'Union Européenne et suisses), des groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, de droit français ou étranger et dont le Conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission ;
- le prix d'émission des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation devrait être fixé dans une fourchette comprise entre 80% et 120% de la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant la fixation du prix d'émission étant précisé que, en

toute hypothèse, le prix d'émission ne pourrait être inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire revue par les Commissaires aux comptes de la Société.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par voie de placement privé dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

- le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, pour fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et, plus généralement, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

En cas de mise en œuvre de cette délégation, le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de réalisation de l'opération.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

5.2.4 Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 I du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cadre de cette autorisation, nous vous proposons de décider que :

- le nombre total des options de souscription et des options d'achat consenties ne pourrait donner droit à souscrire un nombre d'actions supérieur à 10% du capital de la Société, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le Conseil d'administration de cette délégation par rapport au capital social existant à cette date, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées de la levée d'options de souscription d'actions viendrait s'imputer sur le plafond global de 20 000 000 euros fixé à la 12^{ème} résolution de la présente l'assemblée générale ;
- le prix à payer pour l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil d'administration, au jour où l'option sera consentie, dans les limites prévues par la législation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions des articles L.225-177 et L.225-179 du Code de commerce ;
- le délai d'exercice des options de souscription d'actions fixé par le Conseil d'administration ne pourrait excéder 10 ans à compter de la date d'attribution desdites options.

Nous vous précisons que cette autorisation, si elle est décidée, emporterait au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

Plus généralement, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation et en particulier (i) arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux et (ii) fixer les modalités et conditions d'attribution et d'exercice des options.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 38 mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

*5.2.5 **Projet d'autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux (21^{ème} résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de Commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date et réactualisé en fonction du capital social existant à cette date et réactualisé au moment de chaque nouvelle utilisation de la présente délégation.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires serait fixée à deux ans.

Cette autorisation emporterait (au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions) renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être ainsi émises.

Les pouvoirs les plus étendus seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites de plafond et de délais fixés par l'assemblée générale extraordinaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale.

6- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (22^{ème} résolution)

Le Directoire sollicite de votre Assemblée, pour une durée de vingt-six mois, une autorisation au Conseil d'administration pour réduire le capital social de la Société, par annulation de toute

quantité d'actions qu'il déterminerait, acquises dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

7- Projet d'autorisation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des salariés conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce (23^{ème} résolution)

En conséquence du projet de renouvellement de la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous soumettons un projet de résolution tendant à autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximum de 100 000 euros, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés pouvant adhérer à un plan d'épargne entreprise dans les conditions visées aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette autorisation s'imputerait sur le montant du plafond maximum global de 20 000 000 euros présenté au paragraphe 5.1.1 du présent rapport.

Le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation serait fixé par celui-ci conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation et de modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, et qui priverait d'effet à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 14 juin 2012 aux termes de sa 10^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de maximum 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

9. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

L'activité développée par FREY depuis le début de l'exercice a été marquée par divers événements d'importance, parmi lesquels figurent la poursuite des travaux de *beGreen* à Troyes (10), première opération de requalification/ extension d'une zone commerciale en France, du Greencenter® d'Agen (47), et de l'extension du premier Greencenter® du groupe, *Clos du Chêne* à Marne la Vallée, dont la surface sera ainsi doublée pour passer de 20.000m² à 40.000m².

FREY a également assuré la maîtrise foncière du programme dénommé *OPEN*, shopping center de nouvelle génération de 55.000 m² qui ouvrira ses portes début 2016, au cœur de Pays de Gex, à quelques kilomètres de la frontière suisse et du centre-ville de Genève.

Par ailleurs, le véhicule d'investissement FREY RETAIL FUND s'est porté acquéreur d'un bâtiment d'une surface de 7.500m² exploité par l'enseigne *Conforma* et situé à Torcy (77).

Enfin, FREY a annoncé le 30 avril 2013 une évolution importante de son actionnariat avec l'entrée au capital de deux investisseurs institutionnels de premier plan : PREDICA et AG Real Estate, chacun à hauteur de 20% de son capital.

ooOoo

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des commissaires aux comptes, vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Directoire.